



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-182

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-12-07-007 - Arrêté portant modification d'un site du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE AX BIO OCEAN (5 pages) Page 3
- R75-2017-11-27-008 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenu au 27 novembre 2017 pour le département de la Charente. (2 pages) Page 9
- R75-2017-12-07-006 - Décision n° 2017-116 du 7 décembre 2017 portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SAS La Maison Basque, d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation complète sur le site de la Clinique La Maison Basque, à Cambo-les-Bains (64) au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group Soins de suite et de réadaptation (33) (3 pages) Page 12
- R75-2017-12-07-005 - Décision n° 2017-117 du 7 décembre 2017 portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SASU Clinique Beaulieu Colisée, d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation complète, avec la mention « prise en charge spécialisée des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de la Côte basque à Saint-Jean-de-Luz (64) au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group Soins de suite et de réadaptation (33) (3 pages) Page 16

DIRM SA

- R75-2017-12-05-010 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-B24 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017 fixant le contingent de la licence « crustacés » pour les campagnes de pêche 2017 et 2018 (2 pages) Page 20
- R75-2017-12-05-009 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-B26 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017 portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2017-2018) (2 pages) Page 23

RECTORAT DE BORDEAUX

- R75-2017-12-08-008 - arrêté modificatif portant sur la composition du CAEN de Bordeaux (2 pages) Page 26
- R75-2017-12-08-007 - 2017-12-08 arrêté modificatif CAEN de Poitiers (2 pages) Page 29
- R75-2017-12-08-006 - arrêté CCOE du 8 decembre2017 (1 page) Page 32

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-007

Arrêté portant modification d'un site du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE AX BIO OCEAN

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

**Arrêté N° LA35 du 7 décembre 2017
portant modification d'un site du laboratoire
multi sites dénommé
LABORATOIRE AX BIO OCEAN**

— Pole qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.aquitaine.sante.fr

Standard : 05.57.01.44.00 – Horaires d'ouverture au public : 08 h 30 – 16 h 30, vendredi 16 h 15

- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 octobre 2017, portant modification d'un site du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN ;
- VU** le courrier en date du 19 mai 2017 du cabinet ARISTOTE, joignant les documents suivants pour le transfert du site de PEYREHORADE (40300) ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 2 mai 2017,
 - Bail professionnel entre la société S.C.I. LA VILLE et la société AX BIO OCEAN et plans des nouveaux locaux.
- VU** la visite du laboratoire de biologie médicale en date du 20 novembre 2017, route de Bayonne à PEYREHORADE (40300), effectuée par Monsieur Philippe MURAT, pharmacien inspecteur de santé publique et Madame Patricia PONTREAU, gestionnaire de dossiers autorisation à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 octobre 2017 portant modification d'un site du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN est modifié concernant le site de PEYREHORADE (40300) ;

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé AX BIO OCEAN dont l'établissement principal est situé « La Loggia » 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) est composé de vingt-trois (23) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611, sont les suivants :

- SITES OUVERTS AU PUBLIC :

A- TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES : (8 sites)

- 1) Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 160 7
- 2) 8 avenue Saint-Vincent de Paul à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 161 5
- 3) 13 cours Gallieni à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 162 3
- 4) **Route de Bayonne à PEYREHORADE (40300)**
Numéro FINESS 40 001 187 0
A compter du 1^{er} décembre 2017
- 5) Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)
Numéro FINESS 40 001 188 8
- 6) 234 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Numéro FINESS 40 001 163 1
- 7) Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
Numéro FINESS 40 001 165 6
- 8) 258 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR (40150)
Numéro FINESS 40 001 164 9

B- TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE : (4 sites)

- 9) 35 boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)
Numéro FINESS 64 001 615 0
- 10) 5 avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)
Numéro FINESS 64 001 616 8
- 11) 1 place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS 64 001 617 6
- 12) 10 rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)
Numéro FINESS 64 001 618 4

C –TERRITOIRE DE SANTE NAVARRE-COTE BASQUE (11 sites)

- 13) 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 614 3
- 14) Clinique Belharra – 02 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 613 5
- 15) 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 569 9 – SITE PRINCIPAL**
- 16) 3 place du Réduit à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 568 1
- 17) 26 boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 570 7
- 18) 55 avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 619 2
- 19) 16 avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)
Numéro FINESS : 64 001 620 0.
- 20) Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250).
Numéro FINESS 64 001 573 1
- 21) 13 rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)
Numéro FINESS 64 001 571 5
- 22) 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED PORT (64220)
Numéro FINESS 64 001 572 3
- 23) 25 avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)
Numéro FINESS catégorie 611 : 64 001 612 7

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **Mme Marie BIDAULT**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste, inscrite à la section G l'Ordre des Pharmaciens, section G, sous le numéro RPPS 100043378286 ;

- **M. Richard GLEICHMANN** biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569127 ;
- **M. Eddy GRENIUUX**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste, inscrit Section G, l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015866394 ;
- **M. Frédéric LACHÂTRE**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002941986 ;
- **Mme Catherine LAPEYRE**, biologiste coresponsable, cogérante médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003854667 ;
- **Mme Hélène MARTEUILH**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003803938 ;
- **M. Alain PECASTAING**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001554905
- **M. Dominique SAVARIT** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573095

B - BIOLOGISTES MEDICAUX, SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

- **Mme Marie-Elise GOUX LEBRETTE**, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100035897 ;
- **Mme Catherine HUC**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001296739 ;
- **M. Emmanuel LATAUD**, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100834992 ;
- **M. Jérôme LAUGE** biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100222271 ;
- **Mme Lydie LIBIER**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100136331 ;
- **M. Laurent MOUVEROUX**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100606994 ;
- **Mme Camille RABINEL**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100642106 ;
- **M. Laurent TREBESSES**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100106920 ;

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. Patrice BLOUIN, cogérant
- Cabinet BONNET-ARISTOTE, avocat de la SELARL AX BIO OCEAN
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine


La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-27-008

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenu au 27 novembre 2017 pour le département de la Charente.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 27 novembre 2017 pour le département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2017

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 27 novembre 2017**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale – hémodialyse en unité médicalisée - accordée à l'AURA Poitou-Charentes – 1 rue de Pré Médard – 86281 Saint Benoit Cedex au sein de l'UDM – 30 rue Albert Schweitzer – 16100 Châteaubernard - est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 novembre 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 86 000 034 8

N° FINESS de l'établissement : 16 001 553 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-006

Décision n° 2017-116 du 7 décembre 2017

portant confirmation suite à cession
de l'autorisation détenue par la SAS La Maison Basque,
d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation complète
sur le site de la Clinique La Maison Basque,
à Cambo-les-Bains (64)

au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group
Soins de suite et de réadaptation (33)

Décision n° 2017-116 du 7 décembre 2017

*portant confirmation suite à cession
de l'autorisation détenue par la SAS La Maison Basque,
d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation complète
sur le site de la Clinique La Maison Basque,
à Cambo-les-Bains (64)*

**au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group
Soins de suite et de réadaptation (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 novembre 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, notifiant à la société par actions simplifiée (SAS) La Maison Basque le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de la Clinique La Maison Basque, 15 Allée Edmond Rostand, 64250 Cambo-les-Bains, pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la demande présentée le 27 juin 2017 par le représentant légal de la SAS Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 Allée Haussmann CS 500 377, 30070 Bordeaux cedex, en vue de la confirmation suite à cession de l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 septembre 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiée par le SROS-PRS, qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS La Maison Basque.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) La Maison Basque, d'exercer l'activité de soins suivante :

- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique La Maison Basque, 15 Allée Edmond Rostand, 64250 Cambo-les-Bains, est confirmée suite à cession au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 Allée Haussmann CS 500 377, 30070 Bordeaux cedex.

N° FINESS EJ : 330050899

N° FINESS ET : 640780607

La présente décision prend effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.


ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-005

Décision n° 2017-117 du 7 décembre 2017

portant confirmation suite à cession de l'autorisation
détenue par la SASU Clinique Beaulieu Colisée,
d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation complète,
avec la mention « prise en charge spécialisée
des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à
risque de dépendance »

en hospitalisation complète, sur le site du Centre
hospitalier de la Côte basque à Saint-Jean-de-Luz (64)

au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group
Soins de suite et de réadaptation (33)

Décision n° 2017-117 du 7 décembre 2017

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
détenue par la SASU Clinique Beaulieu Colisée,
d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation complète,
avec la mention « prise en charge spécialisée
des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à
risque de dépendance »
en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de
la Côte basque à Saint-Jean-de-Luz (64)*

**au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group
Soins de suite et de réadaptation (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 novembre 2017, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite le 8 août 2017 de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Clinique Beaulieu Colisée, sise 5, avenue des quarante journaux, 33000 à Bordeaux, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète, avec la mention « prise en charge spécialisée des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de la Côte basque, 19 avenue André Ithurrealde, 64 500 Saint-Jean de Luz, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2017,

VU la demande présentée le 27 juin 2017 par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 Allée Haussmann CS 500 377, 30070 Bordeaux cedex, en vue de la confirmation suite à cession de l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 septembre 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiée par le SROS-PRS, qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SASU Clinique Beaulieu,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation détenue par la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Clinique Beaulieu Colisée, sise 5, avenue des quarante journaux, 33000 Bordeaux, d'exercer l'activité de soins suivante :

- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète, avec la mention « prise en charge spécialisée des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de la Côte basque, 19 avenue André Ithurrealde, 64500 Saint-Jean de Luz, est confirmée suite à cession au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 Allée Haussmann CS 500 377, 30070 Bordeaux cedex.

N° FINESS EJ : 330050899

N° FINESS ET : 640017224

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2017-12-05-010

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-B24 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017 fixant le contingent de la licence « crustacés » pour les campagnes de pêche 2017 et 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-B24 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017 fixant le contingent de la licence « crustacés » pour les campagnes de pêche 2017 et 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE)n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La délibération n°2017-B24 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017 fixant le contingent de la licence « crustacés » pour les campagnes de pêche 2017 et 2018 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 décembre 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Eric LEVERT


Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique



DELIBERATION

N° 2017 – B24

FIXANT LE CONTINGENT DE LA LICENCE « CRUSTACES » POUR LES CAMPAGNES DE PECHE 2017 ET 2018

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° B29/2017 du bureau du CNPMEM du 18 mai 2017 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques au sein du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 7 de la délibération n° B29/2017 du CNPMEM susvisée, les contingents du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine de licences crustacés pour les campagnes de pêche 2017 et 2018, toutes zones confondues, ainsi que les contingents de licences ayant valeur d'Autorisation Européenne de Pêche pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m et les moins de 10 m travaillant à l'extérieur des 12 milles, par zone, sont fixés comme suit :

	Nombre total de licences	Dont licences à valeur d'AEP		
		Zone VII	Zone VIII	Zone Biologique Sensible (ZBS)
Navires immatriculés en Charente-Maritime	106	0	55	0
Navires immatriculés en Gironde et dans les Pyrénées-Atlantiques/Landes	174	25	66	25
Total CRPMEM Nouvelle-Aquitaine	280	25	121	25

Bordeaux le 6/10/2017

Le président,
Patrick Lafargue

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2017-12-05-009

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-B26 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017 portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2017-2018)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-B26 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017 portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2017-2018)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La délibération n°2017-B26 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017 portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2017-2018) est rendue obligatoire .

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 décembre 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,



Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique



DELIBERATION

N° 2017 – B26

PORTANT CONTINGENT DE DROIT D'ACCES AU BASSIN « ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES ET LANDAISES » POUR LA PECHE DANS LES ESTUAIRES ET LA PECHE DES POISSONS AMPHIHALINS (CMEA 2017-2018)

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B49/2017 du bureau du 20 juillet 2017 du CNPMM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 2 octobre 2017 ;

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 –

Le contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, pour la campagne de pêche 2016-2017 est fixé à 25.

Bordeaux le 6/10/2017

**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-12-08-008

arrêté modificatif portant sur la composition du CAEN
de Bordeaux



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 08 DEC. 2017

portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale

-Académie de Bordeaux-

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant renouvellement du CAEN de l'académie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant modification de la composition du CAEN de l'académie de Bordeaux modifié ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté du 25 avril 2016 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

III. MEMBRES REPRESENTANTS LES PERSONNELS TITULAIRES

d) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
(en remplacement de M. CUIDET) M. Flavien THOMAS Professeur de lycée professionnel agricole SABRES (40)	(en remplacement de M. BERGES) Mme Karine HERRERIA Professeur de lycée professionnel agricole BOMMES (33)
M. Alain GODOT Professeur de lycée professionnel agricole DAX (40)	M. Olivier BLEUNVEN Professeur de lycée professionnel agricole SABRES (33)

Article 2

Le reste sans changement.

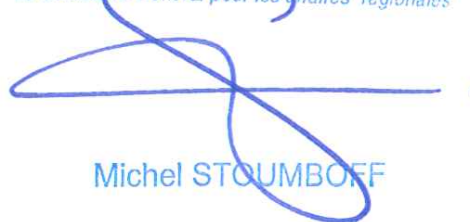
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **08 DEC. 2017**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBOFF

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-12-08-007

2017-12-08 arrêté modificatif CAEN de Poitiers



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **08 DEC. 2017**

**portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale
-Académie de Poitiers-**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale – académie de Poitiers ;

Vu la circulaire n° 2016-025 du 4 mars 2016 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État portant sur les modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques ;

Vu la proposition de désignation formulée par l'ENSMA ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de ce conseil ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers est modifié ainsi qu'il suit :

IV) représentants des personnels titulaires de l'État

représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yves JEAN Président de l'Université de POITIERS	M. Laurent ANNE Directeur Général des Services de l'Université de POITIERS
M. Jean-Marc OGIER Président de l'Université de LA ROCHELLE	Mme Marlène BARBOTIN Directrice Générale des Services de l'Université de LA ROCHELLE
M. Roland FORTUNIER Directeur de l'ISAE-ENSMA	Pas de suppléant désigné

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Poitiers, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 DEC. 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-12-08-006

arrêté CCOE du 8 decembre2017



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



SECRETARIAT GÉNÉRAL
N° 233-17

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

-Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.719-38 et suivants,

ARRETE

ARTICLE 1: Il est constitué une commission de contrôle des opérations électorales compétente pour toutes les opérations électorales de :

- La communauté d'universités et établissements (COMUE) « Université confédérale Léonard de Vinci » dont le siège est situé à Poitiers
- L'Université de Poitiers
- L'Université de La Rochelle

Elle est composée comme suit :

Président :

- **M. Denis Lacassagne, Premier Conseiller, M. Jean-Marie Texier, suppléant**

Assesseurs :

- **Mme Dominique GERVIER, Greffière**
- **Mme Nadia COLLET, Greffière**

Représentant du recteur :

**M. Ivan GUILBAULT, Adjoint au Secrétaire Général de l'académie de Poitiers-
Directeur des moyens**

ARTICLE 2 : Les éventuelles contestations devront être transmises au tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché dans les locaux universitaires et dans les lieux de vote.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 280-15 du 13 novembre 2015

ARTICLE 4: Les Présidents de l'Université de Poitiers et de l'Université de La Rochelle et la Présidente de la COMUE sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Poitiers, le 08/12/2017

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des Universités,

Anne BISAGNI-FAURE

CPI :

Membres de la commission,
M. le président du Tribunal administratif de Poitiers ;
M. Le président de l'Université de Poitiers ;
M. Le président de l'Université de La Rochelle ;
M. Le président de la COMUE
DOSES.